

**AVENANT du 17 décembre 2024
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL
DU SECTEUR DU COMMERCE**

ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2025

ENTRE :

La fédération générale du commerce (FGC),
La confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

d'une part,

ET :

La confédération OTAHI,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Suite à trois réunions de négociations salariales du secteur du commerce au titre de l'année 2025 qui ont eu lieu sous l'égide de la direction du travail, en présence d'une part, de l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives et de la fédération générale du commerce ainsi que la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), les parties signataires décident de réviser la convention collective du commerce portant sur :

- La classification professionnelle ;
- Les nouvelles conditions de prise en charge de l'absence liée à la maladie.

Par ailleurs, elles ont convenu également d'une revalorisation de la grille des salaires minima conventionnel du secteur.

Article 1er. — Les parties prennent l'engagement de redéfinir les classifications professionnelles. A cet effet, deux réunions sont programmées les 17 janvier 2025 et 7 février 2025 à la direction du travail, pour une application au 1^{er} mars 2025.

Article 2. - A compter du 1^{er} mars 2025, le délai de carence sera indemnisé, pour tous les travailleurs et employeurs du secteur du commerce, dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions prévues par les articles Lp. 3332-8 à Lp. 3332-12 du code du travail, en substitution du point « c » de l'article 7 de la convention collective du commerce.

Article 3. - A compter de la rémunération du mois de janvier 2025, la grille salariale du secteur du commerce est revalorisée conformément à la grille de salaires minima en annexe.

Article 4. - Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

cf JB 


Pour la FGC

Christophe DUFOUR

Thierry TROUILLET

Pour la CPME

Christophe PLEE

Pour la confédération OTAHI

Bertille JOHNSTON

1. Ouvriers et employés

Catégorie professionnelle	Salaires minima de 2023 reconduits en 2024		Salaires minima en 2025	
	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire
Catégorie 1 Echelon A (3 mois)	173 182	1 024,74	173 182	1 024,74
Catégorie 1 Echelon B (>3 mois)	173 182	1 024,74	173 182	1 024,74
Catégorie 2	173 182	1 024,74	174 182	1 030,66
Catégorie 3	173 182	1 024,74	175 182	1 036,57
Catégorie 4	173 182	1 024,74	176 182	1 042,49
Catégorie 5	173 182	1 024,74	177 182	1 048,41
Catégorie 6	173 182	1 024,74	178 182	1 054,33
Catégorie 7	176 241	1 042,84	179 182	1 060,24
Catégorie 8	203 241	1 202,60	204 241	1 208,52

2. Agents de maîtrise et cadres

Catégorie professionnelle	Salaires minima de 2023 reconduits en 2024		Salaires minima en 2025	
	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire
Catégorie 1	173 182	1 024,74	180 000	1 065,09
Catégorie 2	186 724	1 104,87	190 000	1 124,26
Catégorie 3	196 379	1 162,00	200 000	1 183,43
Catégorie 4	210 871	1 247,75	211 871	1 253,67
Catégorie 5	226 971	1 343,02	227 971	1 348,94
Catégorie 6	235 021	1 390,65	236 021	1 396,57

JB

af W

W